



Bureau National - 55 rue de Lyon - 75012 PARIS - ☎ 01 44 67 83 30 - 📠 01 44 67 84 20 - secretariat@scsi-pn.fr

Réf. : 58/JMB/VLh

Paris, le 19 décembre 2018

Objet : autorité civile

Monsieur le Ministre,

L'actualité en France (« gilets jaunes », lycéens, pilleurs...) a révélé de nouvelles formes plus spontanées de rassemblement impliquant, comme vous l'avez souligné, la nécessité d'actualiser et d'assouplir la doctrine du maintien de l'ordre.

La manifestation soumise à autorisation préalable a en effet plus souvent laissé place à l'attroupement, interdit et punissable d'emprisonnement (article 431-3 et suivants du Code pénal et article L211-9 du Code de la sécurité intérieure), et soumis au principe des sommations préalables de l'autorité civile.

L'article R211-21 du Code de la sécurité intérieure dispose que « dans les cas d'attroupements prévus par l'article 431-3 du Code pénal, le préfet du département, le maire ou l'un de ses adjoints, le commissaire de police, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire de police ou l'officier chef de circonscription ou le commandant de compagnie de gendarmerie départementale doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation. »

Cependant, plusieurs chefs de circonscription n'ont obtenu de mandat préfectoral que pour le territoire de compétence de leur circonscription, ne pouvant exercer l'autorité civile hors circonscription. Cela a pu poser des difficultés dès lors que les manifestations les plus exigeantes ont eu lieu 5 week-ends consécutifs, créneau temporel souvent soumis à des zones de compétence de commandement territorial évolutives et élargies par rapport à la semaine. Par ailleurs, certains officiers chefs de circonscription sont de manière permanente adjoints au chef de district, sans pour autant avoir une compétence qui s'étend au-delà de leur circonscription, ce qui n'est pas sans occasionner des contretemps en l'absence du chef de district. Il s'ensuit dès lors que l'usage de la force est décidé, depuis une salle de commandement, par le Directeur départemental de la sécurité publique

Sur les recommandations du défenseur des droits du 25 novembre 2016, une instruction ministérielle du 2 mai 2017 a repositionné le corps préfectoral dans la responsabilisation du maintien de l'ordre au point parfois d'aller à l'encontre des réalités opérationnelles, techniques et stratégiques purement policières mais aussi des textes réglementaires en vigueur, s'agissant, par exemple, de l'extension du périmètre réglementaire des mandats. Cette pratique en vient à retirer à certains endroits aux DDSP toute capacité à décider voire même aux commissaires et officiers présents engagés sur le terrain !

Les derniers événements ont rappelé la nécessité de pouvoir réagir en urgence, en s'appuyant le discernement des cadres, commissaires comme officiers, qui connaissent les réalités policières.

Vous avez annoncé vouloir moderniser la doctrine du maintien de l'ordre. Dans cette optique, je vous remercie de clarifier et d'assouplir la désignation et le rôle de l'autorité civile, notamment dans la perspective des services d'ordre de fin d'année.

La confiance, maître-mot des autorités exécutives, doit prendre corps aussi dans la délégation par le pouvoir exécutif des responsabilités aux cadres de la sécurité intérieure, au fait des spécificités du terrain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération la plus respectueuse.



Jean-Marc BAILLEUL
Secrétaire Général

Monsieur Christophe CASTANER
Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 - PARIS CEDEX 08